



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/1012
6 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 5 DÉCEMBRE 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les conclusions de la
Conférence sur la mise en oeuvre de la paix, concernant la Bosnie-Herzégovine,
qui s'est tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Signé) John WESTON

Annexe

CONFÉRENCE DE LONDRES DE 1996 SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA PAIX

BOSNIE-HERZÉGOVINE 1997 : POUR LE SUCCÈS DE LA PAIX

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS	1 - 10	3
II. STABILISATION RÉGIONALE	11 - 20	7
III. DROITS DE L'HOMME ET CRIMES DE GUERRE	21 - 39	9
IV. QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES ET ÉLECTIONS	40 - 58	12
V. RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES	59 - 71	16
VI. LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DE COMMUNICATION	72 - 73	18
VII. ASSISTANCE À LA POLICE	74 - 77	20
VIII. DÉVELOPPEMENT ET RELEVEMENT DE L'ÉCONOMIE	78 - 84	22
IX. DÉMINAGE	85 - 88	23
X. INDÉPENDANCE DES MÉDIAS	89 - 91	24
XI. LA BOSNIE-HERZÉGOVINE ET LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES	92 - 95	26
XII. STRUCTURES DE COORDINATION	96 - 103	26
XIII. QUESTIONS DE SÉCURITÉ	104 - 105	28

CONFÉRENCE DE LONDRES DE 1996 SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA PAIX

BOSNIE-HERZÉGOVINE 1997 : POUR LE SUCCÈS DE LA PAIX

I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

1. L'avenir de la Bosnie-Herzégovine réside dans l'existence d'un État indépendant et démocratique à l'intérieur de frontières internationalement reconnues qui garantisse les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, adopte une économie de marché restructurée et soit attaché au libre-échange, entretienne des relations économiques et politiques solides avec ses voisins et développe des liens avec l'Union européenne. S'étant réuni à Londres les 4 et 5 décembre 1996, le Conseil de mise en oeuvre de la paix réaffirme son engagement en faveur de ces objectifs, qui doivent être atteints grâce à l'application intégrale de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (dénommés collectivement Accord de paix). Il rappelle les conclusions de sa conférence d'examen qui a eu lieu à Florence le 14 juin 1996, et celles de la Réunion ministérielle du Comité directeur avec la Présidence de la Bosnie-Herzégovine, tenue à Paris le 14 novembre 1996, et se félicite des progrès substantiels accomplis durant l'année écoulée. En particulier :

- La paix s'est enracinée : en 1996, aucun Bosniaque n'a trouvé la mort dans un conflit militaire;
- Des élections se sont tenues avec la participation de 2,4 millions de citoyens;
- Les obstacles à la liberté de circulation ont commencé à être démantelés;
- Les nouvelles institutions communes multiethniques ont commencé à être mises en place, la dernière en date étant le Conseil des ministres;
- La reconstruction est en cours.

2. La prochaine étape constituera à donner suite aux réalisations des 12 derniers mois afin de consolider la paix, d'encourager la réconciliation et le relèvement économique, politique et social, et de prendre les mesures radicales nécessaires pour qu'une Bosnie-Herzégovine multiethnique puisse jouir à nouveau de la prospérité et de la santé économique et prendre sa place dans la région et en Europe.

3. Ces objectifs exigent l'engagement sans réserve de tous les dirigeants de la Bosnie-Herzégovine et de ses deux Entités (la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska). Dans d'importants domaines, la mise en oeuvre de l'Accord de paix n'a guère enregistré de progrès. Sur les 2,1 millions de citoyens qui ont été déplacés ou sont devenus des réfugiés, seuls 250 000 sont revenus. Les manquements au respect des droits de l'homme se poursuivent : des personnes continuent d'être expulsées de leur région d'origine pour des raisons ethniques et les destructions d'habitations n'ont pas cessé. Ceux qui exercent leur droit de circuler librement dans l'ensemble du pays font

/...

toujours l'objet de harcèlements. Les progrès de la reconstruction ont été entravés du fait que les autorités de Bosnie-Herzégovine n'ont pas mis en place tous les mécanismes et structures nécessaires pour que les efforts de la communauté internationale puissent fructifier au maximum. Certaines des nouvelles institutions communes n'ont pas encore été constituées. Les personnes qui ont été inculpées de crimes de guerre par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'ont pas encore été déférées à La Haye pour y être traduites en justice. Les réductions d'armes convenues n'ont pas encore été mises en oeuvre. Le déminage n'a pas été mené à bien.

4. Tandis que le Conseil de mise en oeuvre de la paix est attaché au processus de paix, la responsabilité de la réconciliation incombe aux autorités et aux citoyens de Bosnie-Herzégovine, qui doivent progressivement prendre leurs affaires en main. Le Conseil sera disposé à fournir des ressources humaines et financières dans la mesure où les autorités de Bosnie-Herzégovine s'engageront plus fermement à mettre en oeuvre l'Accord de paix. Des critères spécifiques concernant cette conditionnalité sont énoncés dans les textes qui suivent le présent résumé. En tant que parties à l'Accord de paix et que voisins immédiats, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie doivent continuer à oeuvrer pour une Bosnie-Herzégovine pacifique, unie et stable ainsi que pour des relations normales et constructives entre elles et avec la Bosnie-Herzégovine, y compris l'établissement rapide de relations diplomatiques. En particulier, le Conseil attend d'elles une coopération sans réserve en ce qui concerne la stabilisation régionale, les droits de l'homme, les personnes inculpées et le retour des réfugiés.

5. Des principes directeurs pour le plan de consolidation civile de deux ans ayant été élaborés à Paris le 14 novembre 1996, le Conseil de mise en oeuvre de la paix a approuvé, lors de la présente Conférence, le plan d'action suivant pour la prochaine période de 12 mois :

- Stabilisation régionale : Continuer à accomplir des progrès substantiels dans la mise en oeuvre des mesures de confiance et de sécurité (accord relatif à l'article II) et veiller à ce que l'Accord de limitation des armements au niveau régional (art. IV) soit pleinement appliqué dans les délais convenus, y compris la réalisation intégrale des inspections de validation de base, la présentation correcte des informations, l'application appropriée des règles de décompte et l'achèvement des réductions de la première phase d'ici au 31 décembre 1996 et de la deuxième phase d'ici au 31 octobre 1997, en coopération étroite avec les représentants personnels du Président en exercice de l'OSCE pour les deux accords;
- Droits de l'homme : Respecter les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales internationalement reconnus et faire en sorte que les autorités de Bosnie-Herzégovine coopèrent pleinement avec le Médiateur et la Chambre des droits de l'homme et appliquent les conclusions et les décisions du Médiateur de la Chambre;

- Crimes de guerre : Veiller à ce que tous les États et toutes les Entités concernés exécutent les mandats d'arrêt contre les inculpés et défèrent ceux-ci sans plus attendre au Tribunal; fournir à ce dernier des ressources supplémentaires afin d'améliorer ses moyens d'enquête; insister pour qu'une coopération sans réserve soit accordée au Tribunal en ce qui concerne ses enquêtes et ses demandes d'information; insister pour que le "code de la route" convenu à Rome le 18 février 1996 soit pleinement appliqué;
- Démocratisation : Mettre en place sans retard des institutions efficaces; modifier les lois incompatibles avec la Constitution; créer les conditions propices à une société civile démocratique et viable;
- Réfugiés et personnes déplacées : Créer et maintenir des conditions permettant d'encourager le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans le lieu de leur choix, dans l'une ou l'autre des deux Entités;
- Liberté de circulation : Créer d'urgence une stratégie intégrée et un groupe d'action afin de veiller à ce que les clauses de l'Accord de paix concernant la libre circulation soient pleinement respectées; encourager le respect intégral du "code de la route"; éliminer les lois et règlements qui entravent la liberté de circulation; créer un système national de plaques d'immatriculation; développer les services routiers et ferroviaires inter-Entités; parvenir à un accord sur la mise en place d'un réseau interconnecté de télécommunications et d'une administration commune de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;
- Élections : Tenir, sous la supervision de l'OSCE, des élections municipales d'ici à l'été 1997; encourager un environnement électoral politiquement ouvert, y compris la pleine participation des partis d'opposition et l'accès équitable aux médias;
- Police : Améliorer l'efficacité du Groupe international de police (GIP) en lui permettant de mener ou d'aider à mener des enquêtes sur les allégations concernant la conduite abusive de la police et proposer des sanctions à l'encontre des responsables; assurer la réforme de la police et fournir un appui matériel et financier dans la mesure où la police applique des principes démocratiques et coopère avec le GIP; obtenir des ressources supplémentaires de la communauté internationale;
- Économie de marché : Instaurer une économie de marché fondée sur le respect des principes du libre-échange et de l'ouverture des marchés; élaborer un cadre juridique, notamment pour l'adoption du budget central et de celui des Entités; s'entendre sur un programme de stabilisation du FMI;
- Reconstruction : Insister sur le maintien d'un lien entre la fourniture d'une aide à la reconstruction et la volonté des autorités de mettre en oeuvre l'Accord de paix; accorder une haute priorité aux projets de reconstruction qui relie et intègrent les Entités,

encouragent le retour des réfugiés et créent des emplois; veiller à ce que les autorités prennent les mesures voulues pour pouvoir s'entendre rapidement sur un programme de stabilisation du FMI qui encourage, d'une part, les Clubs de Paris et de Londres à accorder des allègements substantiels de la dette et, d'autre part, la communauté internationale et les institutions financières internationales à donner une suite favorable à la Conférence des donateurs de 1997; distribuer l'aide sur une base équitable et conforme aux besoins réels de l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine, en fonction de l'appui fourni à la mise en oeuvre de l'Accord de paix; reconnaître la nécessité d'accélérer les décaissements, notamment de verser d'ici à juin 1997 la majeure partie des fonds promis en 1996 et d'engager rapidement les contributions annoncées pour 1997 en versant un pourcentage important d'ici à la fin de 1997, à condition que les autorités de Bosnie-Herzégovine coopèrent;

- Banque centrale : Veiller à ce que la Banque centrale soit opérationnelle au début de 1997; adopter la législation voulue et parvenir à un accord sur les modalités concrètes concernant la nouvelle monnaie;
- Déminage : Veiller à ce que les autorités de Bosnie-Herzégovine engagent les ressources nécessaires, renoncent à percevoir des taxes sur l'assistance humanitaire et coopèrent en fournissant des informations complètes au Centre d'action antimines des Nations Unies; effectuer dès que possible en 1997 une opération de déminage civil efficace et de grande envergure;
- Réconciliation : Adopter des mesures législatives et autres afin d'encourager la tolérance et l'égalité et de garantir les droits fondamentaux; adopter un drapeau et des emblèmes pour la Bosnie-Herzégovine; agréer tous les ambassadeurs représentant la Bosnie-Herzégovine;
- Médias : Élaborer un cadre de réglementation des médias correspondant aux normes de l'OSCE; fournir les autorisations et installations nécessaires pour permettre à Open Broadcast Network, à TV-IN et autres chaînes indépendantes de fonctionner sans ingérence arbitraire;
- Enseignement : Rétablir les systèmes éducatifs et les rendre ouverts et non discriminatoires, aptes à enseigner les valeurs démocratiques et le respect des droits de l'homme et à faire reconnaître et respecter le patrimoine culturel de tous les peuples de Bosnie-Herzégovine;
- Zone de Brčko : Veiller à ce que les autorités de Bosnie-Herzégovine s'engagent à nouveau à appuyer sans ambiguïté l'arbitrage relatif à la zone de Brčko et le processus du Tribunal, et à appliquer intégralement la sentence arbitrale;

- Douanes : Adopter une législation en matière de douanes et de droits, coordonner les procédures et l'administration douanières entre les Entités et éliminer les obstacles internes au commerce; faciliter le commerce extérieur par la mise en place de points de franchissement de la frontière d'État, selon qu'il conviendra.

6. Les autorités de Bosnie-Herzégovine reconnaissent qu'il leur incombe individuellement de s'acquitter de leurs obligations et acceptent que le manquement d'une autre partie à ses obligations ne les dispense pas de s'acquitter des leurs.

7. Reconnaissant le désir de la Bosnie-Herzégovine d'entretenir des relations étroites avec l'Union européenne, le Conseil de mise en oeuvre de la paix se félicite que la Commission européenne ait l'intention d'envisager et de proposer l'établissement de relations contractuelles entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine.

8. Le Conseil confirme également la prorogation du mandat du Haut Représentant, avec des structures de coordination renforcées, y compris dans le domaine de la reconstruction.

9. Les textes qui suivent le présent résumé définissent de manière plus détaillée les buts et objectifs concernant la mise en oeuvre de la paix, qui ont été convenus par la Bosnie-Herzégovine et les deux Entités, la Fédération de Bosnie-Herzégovine (la Fédération) et la Republika Srpska (ci-après dénommées dans les conclusions "les autorités de Bosnie-Herzégovine"), et qui ont été approuvés par la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. Ces textes contiennent également des engagements détaillés concernant l'appui du Conseil de mise en oeuvre de la paix, la condition étant que les autorités de Bosnie-Herzégovine continuent à adhérer à la mise en oeuvre intégrale de l'Accord de paix. Le Conseil de mise en oeuvre de la paix se réunira de nouveau vers la fin de 1997 et procédera à un examen à mi-parcours.

10. Reconnaissant l'importance fondamentale d'un environnement sûr pour mettre en oeuvre les aspects civils de l'Accord en 1997, le Conseil, y compris les autorités de Bosnie-Herzégovine, se félicite de la décision de principe prise par les membres de l'OTAN, en coopération avec les autres États participant à l'IFOR, de fournir en 1997 une force multinationale de stabilisation plus petite (SFOR), dotée des mêmes règles d'engagement robustes que l'IFOR. En contribuant à mettre en place un environnement sûr pour le plan d'action énoncé dans les conclusions, la SFOR apportera une contribution vitale au processus de paix en Bosnie-Herzégovine.

II. STABILISATION RÉGIONALE

11. Conformément à l'accord conclu à Paris le 14 novembre 1996, le Conseil souligne la nécessité de limiter les armements au niveau le plus bas possible et d'appliquer pleinement et sans retard les accords signés à Vienne le 26 janvier 1996 et à Florence le 14 juin 1996.

Accord relatif à l'article II : Mesures de confiance
et de sécurité inter-Entités

12. Le Conseil se réjouit des progrès notables accomplis dans l'établissement de mesures de confiance et de sécurité inter-Entités et attend avec intérêt la pleine application de l'accord relatif à l'article II. Il félicite les deux Représentants personnels de l'OSCE pour l'article II de la tâche qu'ils ont accomplie.

13. Les parties à l'accord relatif à l'article II s'engagent à passer rapidement à sa pleine application.

Accord relatif à l'article IV : Mesures de limitation
des armements au niveau sous-régional

14. Tout en se réjouissant des progrès accomplis dans l'application de l'accord relatif à l'article IV, le Conseil regrette vivement les retards persistant dans la pleine application des inspections relatives à la validation de la base de référence et la première phase des réductions. Il félicite le Représentant personnel de l'OSCE pour l'article IV de la tâche qu'il a accomplie.

15. Les parties à l'accord relatif à l'article IV confirment de nouveau qu'elles ont l'obligation de coopérer pleinement entre elles ainsi qu'avec l'OSCE pour éviter que toute disposition soit éludée et respecter le calendrier d'exécution. Les parties s'engagent à :

- Présenter mutuellement, le 16 décembre 1996 au plus tard, un complément d'information fournissant des données précises et complètes au sujet de leurs dotations en armes le jour de la présentation;
- Adapter si besoin est leurs obligations en matière de réduction pour qu'elles soient conformes à cet échange de données et à faire en sorte qu'aucune dérogation ne soit demandée pour plus de 5 % des dotations globales définies selon les règles de dénombrement énoncées à l'article III de l'accord;
- Pour celles d'entre elles qui n'ont pas encore achevé les réductions de la première phase, présenter, le 16 décembre 1996 au plus tard, des plans complets de réduction pour 1996 portant au minimum sur 20 % de l'obligation totale en matière de réduction en ce qui concerne les chars et les véhicules blindés de combat; et 40 % au moins de l'obligation globale en matière de réduction pour les autres catégories d'armes visées par les mesures de limitation;
- Achever les réductions de la première phase pour le 31 décembre 1996;
- Veiller à ce que les données relatives aux dotations en armes au 1er janvier 1997 présentées le 16 décembre 1996, conformément à l'Accord, reposent sur la stricte application des quatre engagements visés plus haut;

- Achever toutes les réductions pour le 1er novembre 1997;
- Régler immédiatement les différends qui empêchent le bon fonctionnement du régime d'inspection.

16. Le Conseil recommande que le Représentant personnel de l'OSCE pour l'article IV continue d'assurer la présidence de la Commission consultative sous-régionale jusqu'à la fin de 1997.

Accords relatifs aux articles II et IV

17. Le Conseil recommande que l'évaluation des progrès accomplis par les parties dans l'application des accords relatifs à l'article II et à l'article IV effectuée par les Représentants personnels de l'OSCE soit prise en compte par l'IFOR/SFOR pour décider d'autoriser ou non le retrait de matériel des cantonnements ou l'exécution de manoeuvres; que cette autorisation ne soit pas accordée aux parties qui n'auraient pas atteint les objectifs convenus en matière de réductions; et que cette autorisation ne soit pas accordée aux parties qui, de l'avis des Représentants spéciaux de l'OSCE, empêchent l'application des accords.

18. Le Conseil se réjouit que l'OSCE et l'IFOR collaborent étroitement pour aider les parties à l'Accord à s'acquitter de leurs obligations. Il ne doute pas que l'OSCE et la SFOR collaboreront de même en 1997.

19. Le Conseil se réjouit de l'aide appréciable que les parties ont reçue pour appliquer les accords relatifs à l'article II et à l'article IV et s'engage à fournir toute autre assistance qui serait nécessaire, qui sera coordonnée par l'intermédiaire de l'OSCE.

Article V : Limitation des armements au niveau régional

20. En ce qui concerne la limitation des armements au niveau régional, sur la base de progrès satisfaisants dans l'application des accords relatifs à l'article II et à l'article IV, le Conseil demande que les efforts se poursuivent afin de promouvoir l'application de l'article V de l'Annexe I-B de l'Accord de paix, sous les auspices du Forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité.

III. DROITS DE L'HOMME ET CRIMES DE GUERRE

21. Le Conseil appuie le rôle central que joue le Haut Représentant en présidant le Groupe d'action chargé des droits de l'homme, qui réunit les organismes et institutions qui participent à l'application de l'Accord de paix.

22. Le Conseil rappelle que les autorités de Bosnie-Herzégovine ont l'obligation d'assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction le plus haut niveau de droits de l'homme et de libertés fondamentales reconnus sur le plan international. Les autorités de Bosnie-Herzégovine s'engagent à honorer leurs engagements en matière de droits de l'homme figurant dans l'Accord de paix, en particulier par les moyens suivants :

- Pleine coopération des autorités à tous les niveaux avec le Médiateur et la Chambre des droits de l'homme et application de leurs conclusions et décisions;
- Application directe des droits et libertés énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- Promotion des activités des organisations non gouvernementales et des organisations internationales s'occupant de la défense et de la promotion des droits de l'homme.

23. Le Conseil rappelle que la Bosnie-Herzégovine est tenue de rester ou de devenir partie aux accords relatifs aux droits de l'homme énumérés à l'annexe I de sa Constitution et l'engage à honorer cette obligation dans les meilleurs délais. Le Conseil note que la Bosnie-Herzégovine a l'intention de mettre au point sans tarder un système judiciaire véritablement indépendant faisant respecter l'état de droit et engage les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures précises pour traduire dans les faits leur volonté d'assurer le niveau le plus élevé de droits de l'homme reconnus internationalement (ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 6 de l'article II de la Constitution).

24. Le Conseil de l'Europe est prêt à participer au rétablissement de l'état de droit, à la mise en place d'un système judiciaire indépendant et de forces de police appliquant les principes démocratiques du maintien de l'ordre.

25. Le Conseil constate avec une vive préoccupation que des violations généralisées des droits de l'homme continuent d'être commises en Bosnie-Herzégovine. L'élimination de ces violations reste indispensable à la réalisation d'une paix durable.

26. Le Conseil réaffirme que si l'application de normes acceptables sur le plan international en matière de droits de l'homme ne progresse pas régulièrement en Bosnie-Herzégovine, la communauté internationale n'assurera pas le niveau de ressources humaines et financières promis pour la reconstruction.

27. En conséquence, le Conseil demande instamment aux autorités de Bosnie-Herzégovine de continuer de coopérer avec la Commission des droits de l'homme de l'ONU, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'OSCE, le Conseil de l'Europe et les autres missions ou organisations intergouvernementales ou régionales s'occupant de droits de l'homme qui suivent la situation en cette matière en Bosnie-Herzégovine et contribuent à la réconciliation entre les peuples du pays. Le Conseil se félicite que les travaux du Bureau du médiateur et de la Chambre des droits de l'homme bénéficient de l'appui international et demande à la Bosnie-Herzégovine de couvrir les dépenses de ces organes ainsi qu'elle en a l'obligation. Le Conseil demande que l'on continue d'appuyer les médiateurs de la Fédération et invite la communauté internationale à continuer de fournir des services consultatifs et une coopération technique aux organisations non gouvernementales et aux institutions de Bosnie-Herzégovine.

Crimes de guerre

28. Le Conseil réaffirme qu'il appuie vigoureusement le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui est chargé de rendre la justice de manière impartiale en vertu de l'Accord de paix. Le Conseil convient :

- De faire davantage pression sur les autorités de Bosnie-Herzégovine et d'autres États, en particulier celles qui n'ont pas donné effet aux mandats d'amener délivrés par le Tribunal, pour qu'elles coopèrent pleinement avec le Tribunal, notamment en livrant les accusés et en fournissant des renseignements de nature à aider le Tribunal dans ses enquêtes. Les autorités de Bosnie-Herzégovine continueront de soumettre à l'examen du Tribunal tous les cas de crimes de guerre présumés avant toute arrestation ou poursuite devant des tribunaux nationaux;
- De fournir des ressources supplémentaires au Tribunal. Ces ressources serviront à améliorer l'échange d'informations entre le Tribunal, les gouvernements et les autorités de police, à améliorer la capacité du Tribunal de réunir des informations concernant tous les accusés et à doter celui-ci des ressources matérielles et humaines nécessaires pour pouvoir s'acquitter des obligations que lui imposent le statut et le "code de la route".

29. Le Conseil charge le Comité directeur d'examiner les mesures supplémentaires susceptibles de faciliter la mise des accusés à la disposition du Tribunal en vue de leur procès.

30. Ainsi qu'il est indiqué dans les conclusions de Paris, la fourniture d'une aide à la reconstruction économique est étroitement liée à la coopération dans ce domaine. Il est rappelé aux autorités de Bosnie-Herzégovine que les obligations que leur impose le droit international priment toute disposition de leur législation locale ou nationale.

31. Le Conseil souligne qu'aucun accusé qui n'aurait pas obtempéré à une injonction du Tribunal ne peut occuper ou chercher à occuper, en posant sa candidature, un poste quelconque pourvu par voie de nomination ou d'élection ou tout emploi public, de quelque rang que ce soit, y compris un poste militaire, dans le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

32. Le Conseil note que les autorités de Bosnie-Herzégovine conviennent qu'aucun membre de la Chambre des peuples, de la Chambre des représentants, du Collège présidentiel ou du Conseil des ministres ne sera poursuivi, arrêté ou détenu sans l'agrément de l'Assemblée parlementaire, à moins que l'intéressé ne soit accusé par le Tribunal ou pris en flagrant délit en train de commettre une infraction grave.

Personnes portées disparues

33. Le Conseil se réjouit que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) soit déterminé à établir, pour la fin de 1996, un relevé de toutes les informations disponibles concernant les personnes portées disparues, et engage

les autorités de Bosnie-Herzégovine à fournir des renseignements et toute autre aide requise au CICR pour l'aider à retrouver la trace de ces personnes.

34. Le Conseil se félicite que le CICR se soit engagé à donner suite individuellement à chaque demande de renseignement, précisant toutes les mesures qui ont été prises pour retrouver la trace des disparus.

35. Les autorités de Bosnie-Herzégovine se sont engagées à mettre en place un cadre juridique approprié pour régulariser la situation juridique des familles des personnes disparues présumées décédées une fois que le CICR a donné suite à une demande de recherche.

36. Les autorités de Bosnie-Herzégovine sont convenues de s'autoriser mutuellement l'accès immédiat aux sites où pourraient se trouver des charniers, aux fins d'exhumation et d'enlèvement des corps. Le Conseil souligne la nécessité de coordonner les nombreuses initiatives prises qui supposent l'exhumation de corps. À ce propos, il salue le rôle central que joue le Groupe de travail chargé des personnes portées disparues, dont le CICR assure la présidence, et du Groupe d'experts chargé des exhumations et des personnes disparues, présidé par le Haut Représentant, et félicite l'expert de l'ONU en matière de personnes disparues pour ses travaux.

37. Le Conseil salue l'initiative de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie tendant à collaborer avec le CICR, le Bureau du Haut Représentant et d'autres Entités afin d'obtenir la pleine coopération de la République fédérative de Yougoslavie, de la République de Croatie et des autorités de Bosnie-Herzégovine pour qu'elles fournissent des renseignements sur les personnes portées disparues.

Prisonniers

38. Le Conseil demande qu'il soit mis fin à la pratique des arrestations et détentions arbitraires qui, venant s'ajouter à la menace d'accusation de crime de guerre, porte gravement atteinte à la liberté de mouvement. Le Conseil demande en outre aux autorités responsables de libérer toutes les personnes détenues pour crimes de guerre dont le dossier n'a pas été soumis au Tribunal.

39. Le Conseil se réjouit que les autorités de Bosnie-Herzégovine aient accepté de continuer d'autoriser le CICR et le Groupe international de police à se rendre librement sur tous les lieux de détention et à prendre contact sans entrave avec toutes les personnes détenues dans le cadre du conflit et de ses conséquences, y compris les détenus accusés ou reconnus coupables de violation du droit international humanitaire.

IV. QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES ET ÉLECTIONS

Bosnie-Herzégovine et Entités

40. Le Conseil se félicite que certaines des institutions communes de la Bosnie-Herzégovine aient été mises en place et demande instamment que celles qui n'ont pas encore été établies le soient sans délai. Les autorités de Bosnie-Herzégovine sont résolues à coopérer au fonctionnement de ces institutions à

/...

tous les niveaux, à se conformer scrupuleusement à la Constitution et à maintenir la primauté du droit.

41. Le Conseil souligne que tous les organes politiques élus le 14 septembre 1996 doivent respecter le droit des personnes dont il est dûment certifié par l'OSCE qu'elles ont été élues, quelles que soient leurs convictions religieuses, de participer pleinement aux travaux de ces organes.

42. Le Conseil souligne l'importance des décisions restant à prendre au sujet de la mise en oeuvre de la Constitution, y compris l'accord sur un drapeau et les autres symboles de la Bosnie-Herzégovine, devant intervenir d'ici au 15 février 1997.

43. Le Conseil se félicite des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des constitutions de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska. Il constate avec satisfaction que la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska ont apporté à leurs constitutions la plupart des modifications indispensables pour les rendre conformes à la Constitution de Bosnie-Herzégovine et demande que les modifications restant à apporter soient rapidement renvoyées à la Cour constitutionnelle.

44. Le Conseil rappelle qu'en conformité avec la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, le droit qu'a chaque Entité d'établir des relations parallèles spéciales avec les États voisins doit s'exercer dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine.

Fédération de Bosnie-Herzégovine

45. Le Conseil considère qu'une Fédération de Bosnie-Herzégovine pleinement opérationnelle demeure une condition indispensable à la paix et à l'exécution de l'Accord de paix. Il importe à cet effet que la mise en oeuvre des accords existants de la Fédération soit poursuivie avec vigueur.

46. Le Conseil se félicite des progrès récemment accomplis dans la mise en place des structures de la Fédération, en particulier la convocation des assemblées des cantons et de la Fédération, la désignation des représentants de la Fédération auprès de la Chambre des peuples de Bosnie-Herzégovine, la mise en place de la Cour suprême de la Fédération, les lois sur le drapeau et les armoiries de la Fédération et l'accord sur les structures futures de Sarajevo. Le Conseil demande instamment à l'Assemblée de la Fédération d'adopter la proposition relative à l'établissement du Conseil de mise en oeuvre de la Fédération, comme il en a été convenu lors du Forum de la Fédération tenu à Washington le 14 mai 1996.

47. Le Conseil demande instamment à tous ceux qui exercent des responsabilités politiques dans la Fédération de s'employer avec énergie à faire rapidement élire et nommer les plus élevés en rang des responsables de la Fédération et pleinement intégrer les structures administratives, judiciaires et économiques tant au niveau des cantons qu'à celui de la Fédération. Une attention particulière doit être prêtée à la mise en place des structures futures de Sarajevo.

48. Le Conseil réaffirme que toutes les structures administratives et autres de la Fédération doivent maintenant être pleinement et irréversiblement intégrées, et demande que soient immédiatement dissoutes ou transférées à la Fédération, le cas échéant, les structures restantes de la République dite "croate de Herceg-Bosna" ou de la République de Bosnie-Herzégovine qui ne sont pas conformes à la Constitution. Le Conseil déplore en particulier que les autorités dites de "Herceg-Bosna" à Mostar aient pris possession de locaux qui devaient provisoirement servir à l'administration municipale, de même qu'il déplore tout acte ayant pour effet d'empêcher les autorités municipales légitimes de fonctionner normalement.

49. Les autorités de la Fédération sont convenues de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre dans toute la ville de Mostar et, le fonctionnement effectif de la police commune et du conseil municipal unifié de Mostar, mettre des locaux adéquats à la disposition de l'administration municipale conformément aux accords antérieurs, et lever les restrictions à l'accès aux biens publics par les responsables de la Fédération.

Arbitrage relatif à la zone de Brcko

50. Le Conseil souligne l'obligation qu'ont les parties, en vertu de l'Accord de paix, d'accepter les décisions du Tribunal d'arbitrage sur les questions visées à l'article V de l'annexe 2. Il demande que la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska s'engagent pleinement dans le processus, dans leur propre intérêt. Il demande à tous les intéressés de tenir compte de l'importance stratégique de cette question pour tout le processus de réconciliation en Bosnie-Herzégovine.

Élections

51. Le Conseil se félicite que l'OSCE ait décidé de proroger le mandat de sa Mission en Bosnie-Herzégovine jusqu'au 31 décembre 1997. Il se félicite également que les autorités de Bosnie-Herzégovine acceptent que l'OSCE supervise la préparation et la conduite des élections municipales qui se tiendront en 1997, et qu'elles soient convenues de proroger le mandat de la Commission électorale provisoire jusqu'à la fin de 1997. Il invite l'OSCE à se mettre immédiatement à l'oeuvre de façon que les préparatifs nécessaires puissent être menés à bien en temps voulu et s'engage à appuyer les efforts qu'elle accomplira à cette fin. Il demande aux autorités de Bosnie-Herzégovine de s'entendre d'ici au 31 janvier 1997 sur les règles détaillées des élections municipales et de coopérer pleinement avec l'OSCE et la Commission électorale provisoire. Il note que les autorités de Bosnie-Herzégovine acceptent que les élections municipales se tiennent d'ici à l'été 1997.

52. Le Conseil est conscient de la complexité que la préparation des élections municipales revêt sur le plan politique et sur celui de l'organisation. Il demande donc instamment à l'OSCE, au chef de sa Mission et au Haut Représentant de continuer à coordonner étroitement leurs travaux et à oeuvrer avec la SFOR, le JIP, le HCR et les autres organismes à la planification et à la mise en train du processus électoral, à la gestion de la période postélectorale et à l'établissement des mécanismes nécessaires pour d'éventuelles reprises des élections ainsi qu'à l'installation des responsables élus. Le Conseil prie le

Comité directeur et le chef de la Mission de l'OSCE de se mettre rapidement en rapport avec les organismes compétents afin de décider de la meilleure manière de progresser dans ces domaines.

53. Le Conseil se félicite que les autorités de Bosnie-Herzégovine soient convenues de créer la Commission électorale permanente, qui sera établie par une loi de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine et à qui sera confié le soin de conduire les élections futures en Bosnie-Herzégovine, après que les élections municipales se seront tenues et que les résultats en auront été authentifiés. Les partis politiques favorables au gouvernement et partis d'opposition seront représentés à la Commission. Des experts internationaux, dont les décisions seront finales au cas où le processus électoral se trouverait dans l'impasse, aideront la Commission à mener à bien les préparatifs des élections de 1998.

54. Rappelant la décision d'aligner la durée du premier mandat de chacun des organes élus le 14 septembre 1996 sur le premier mandat de deux ans de la Présidence, le Conseil se félicite en outre que les autorités de Bosnie-Herzégovine se soient engagées à coopérer pleinement à la tenue d'élections libres et équitables en 1998. Lesdites autorités sont convenues de se conformer aux conditions d'élections démocratiques mentionnées à l'article I de l'annexe 3 à l'Accord de paix, d'organiser les élections de 1998 et toutes les autres par l'intermédiaire de la Commission électorale permanente, et d'accepter l'aide de l'OSCE et d'observateurs internationaux des élections. À cette fin, l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine et les organes législatifs de la Fédération et de la Republika Srpska adopteront des lois électorales ou modifieront les lois existantes.

55. Le Conseil se félicite que les autorités de Bosnie-Herzégovine soient résolues à faire en sorte que se tienne un débat politique véritablement libre et ouvert, y compris l'entière participation de tous les partis d'opposition et leur libre accès aux organes d'information.

Comité permanent pour les questions militaires

56. Le Conseil note avec satisfaction que la Présidence de la Bosnie-Herzégovine est résolue à établir sans tarder le Comité permanent pour les questions militaires prévu dans la Constitution, qui comprendra les membres de la Présidence, les Ministres de la défense de la Fédération et de la Republika Srpska et les chefs d'état-major de la Fédération et de la Republika Srpska, et aux travaux de laquelle participeront en qualité d'observateurs (pour la durée de leur mandat) le Haut Représentant et le commandant de la SFOR. Le Comité permanent pour les questions militaires tiendra des réunions mensuelles. L'un quelconque de ses membres et le Haut Représentant ainsi que le commandant de la SFOR ou leurs représentants auront le droit de demander qu'une réunion se tienne en dehors de ce calendrier. Les décisions que la Commission militaire mixte prendra dans les domaines relevant de sa compétence prévaudront sur celles du Comité permanent pour les questions militaires.

Affaires étrangères

57. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article V 3 b) de la Constitution, les ambassadeurs sont nommés par la Présidence de la Bosnie-Herzégovine. Il demande instamment à la Présidence, à cet égard, de nommer tous ambassadeurs nouveaux ou remplaçants d'ici à la fin mars 1997. Tous les ambassadeurs représenteront la Présidence dans son ensemble, laquelle devra être convaincue de leur capacité à représenter la Bosnie-Herzégovine.

Législation

58. Le Conseil demande instamment à l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine d'adopter sans tarder des lois sur la Banque centrale, les passeports, la citoyenneté, le commerce extérieur, les investissements étrangers, les tarifs douaniers, la politique douanière, l'immunité, les vacances à la Présidence et la dette extérieure de l'État.

V. RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES

59. Le Conseil réaffirme qu'une des principales obligations des parties à l'Accord de paix est de créer et de maintenir des conditions propices au retour rapide, en bon ordre et en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers d'origine ou dans des lieux de leur choix.

60. Le Conseil rend hommage aux efforts des pays d'accueil. Il se félicite des 250 000 retours qui ont eu lieu depuis la signature de l'Accord de paix. Il rend un hommage chaleureux aux efforts accomplis par les organisations humanitaires, y compris le HCR, et par les donateurs, pour, en collaboration avec les autorités locales, axer les ressources et les projets sur les régions désignées comme prioritaires afin que les réfugiés de ces régions disposent d'un toit et des infrastructures de base lorsqu'ils reviennent. Il se félicite de l'approche intégrée mise en oeuvre par la Commission européenne dans le canton d'Una Sana. En fonction des résultats qu'elle aura obtenus dans ce canton, la Commission a l'intention de mettre cette approche en oeuvre dans d'autres régions.

61. Le Conseil reconnaît qu'il subsiste de sérieux obstacles au retour, et il demande aux autorités de Bosnie-Herzégovine de les éliminer, y compris, le cas échéant, au moyen de larges mesures d'amnistie, et d'honorer les engagements qu'elles ont pris en signant l'Accord de paix.

62. Le Conseil se félicite de la décision du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de convoquer une réunion du Groupe de travail sur les questions humanitaires le 16 décembre 1996 pour examiner un plan stratégique biennal visant à faciliter le retour rapide, progressif, en bon ordre et en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées.

63. Le Conseil lance un appel pour qu'un appui financier soit fourni au HCR afin de lui permettre d'exécuter le programme d'activités ci-après, qui vise à mettre en place des arrangements concrets pour faciliter le retour des personnes qui souhaitent revenir :

- Mise en oeuvre d'un plan d'action global en coopération avec les pays de résidence et la Bosnie-Herzégovine ainsi que les organisations internationales concernées, notamment le Bureau du Haut Représentant, afin de faciliter le retour;
- Désignation de régions prioritaires de retour;
- Élaboration de programmes propres à faciliter l'insertion des réfugiés et des personnes déplacées ayant choisi de s'installer dans une autre région que celle dont ils sont originaires;
- Promotion du renforcement des capacités locales pour faciliter l'apparition de structures de remplacement et de forces démocratiques;
- Extension de l'initiative en faveur des femmes bosniaques;
- Fourniture de logements à quelque 60 000 à 75 000 personnes qui reviennent ou se réinstallent par la remise en état de 12 000 à 15 000 maisons et appartements en 1997;
- Fourniture de matériaux de construction de base pour la remise en état des logements;
- Élargissement du programme de remise en état des services de santé et des bâtiments scolaires;
- Création de centres d'information et de conseils en Bosnie-Herzégovine et fourniture de conseils en matière de rapatriement aux réfugiés dans les pays d'accueil.

64. Le Conseil estime que dans les décisions concernant le redressement économique qu'il prend et dans l'action politique qu'il mène, le Bureau du Haut Représentant doit tenir compte de la nécessité de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées et il invite le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Commission européenne, la Banque mondiale et le Bureau du Haut Représentant à coopérer pour créer de tels liens.

65. Le Conseil se félicite de la création le 30 octobre 1996 de la Coalition pour le retour, qui est constituée d'associations de réfugiés et de personnes déplacées tant en Bosnie-Herzégovine qu'en dehors de ce pays, et au sein de laquelle toutes les communautés sont représentées. Le Conseil prend note de la déclaration de la Coalition en date du 24 novembre 1996 et appuie les efforts que fait celle-ci pour réaliser les objectifs de l'Annexe 7 de l'Accord de paix. Le Conseil demande aux autorités de Bosnie-Herzégovine et des États voisins de coopérer avec la Coalition et de faciliter ses activités.

66. Le Conseil est convenu que les questions concernant les réfugiés appellent une approche régionale. Il existe des problèmes substantiels dans les pays de la région, pas seulement en Bosnie-Herzégovine mais aussi en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne le droit au retour des réfugiés. Le Conseil suivra de très près les efforts faits par les pays de la région pour remédier à la situation actuelle des réfugiés et des

personnes déplacées, pour faciliter les retours et pour prévenir de nouveaux déplacements, et il prendra de nouvelles mesures en conséquence.

67. Le Conseil se félicite de l'engagement pris par l'Organisation internationale des migrations de poursuivre ses activités visant à faciliter le retour des réfugiés résidant hors des États issus de l'ex-Yougoslavie. Le Conseil rend hommage à l'excellent travail accompli par l'Organisation mondiale de la santé, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge et de nombreuses autres organisations non gouvernementales qui assistent les réfugiés et les personnes déplacées originaires de Bosnie-Herzégovine.

68. Le Conseil souligne qu'il importe que les autorités de Bosnie-Herzégovine exécutent leurs obligations en matière de liberté de circulation pour créer des conditions propices au retour des réfugiés. Il note qu'il faudra pour cela qu'elles coopèrent étroitement avec le Haut Représentant, le Groupe international de police (GIP), la SFOR et les institutions concernées.

69. Le Conseil reconnaît que toutes les tâches ci-dessus nécessiteront un nouvel appui de la communauté internationale et il lance un appel à celle-ci pour qu'elle fournisse une aide généreuse aux institutions humanitaires et aux autres organismes participant à la reconstruction. À cet égard, il prend note de l'Appel global interinstitutions pour 1997 des Nations Unies. Il engage les institutions et les gouvernements s'occupant des programmes de reconstruction et de développement à veiller dans la mesure du possible à ce que ces programmes créent l'infrastructure nécessaire pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées, en particulier dans les régions cibles du HCR.

70. Le Conseil se félicite de la création le 15 octobre 1996 par le Haut Représentant, le HCR, l'IFOR, le GIP et la Commission européenne, d'une "procédure en vue du retour et de la reconstruction dans la zone de séparation" qui respecte le droit au retour tout en tenant compte des impératifs de sécurité. Le Conseil prie instamment les autorités de Bosnie-Herzégovine d'appuyer pleinement cette procédure afin qu'elle puisse être appliquée concrètement. Des dispositions comparables devraient être prises ailleurs en Bosnie-Herzégovine en tant que de besoin.

71. Le Conseil renforcera son appui aux travaux de la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées et des réfugiés qui statue sur les demandes de restitution de biens fonciers ou à défaut de restitution octroie une juste indemnisation. Le Conseil prie instamment les autorités de Bosnie-Herzégovine d'adopter une nouvelle législation foncière conforme à l'Accord de paix et d'abroger les lois qui vont à l'encontre de celui-ci.

VI. LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DE COMMUNICATION

72. Le Conseil rappelle la disposition de l'Article premier de la Constitution de Bosnie-Herzégovine sur la liberté de circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux dans l'ensemble du pays. Il réaffirme qu'il s'agit là d'une disposition capitale et demande que des mesures concrètes soient immédiatement prises pour faciliter la liberté de circulation et de

communication. Il convient d'oeuvrer à ces objectifs avec détermination pour attirer l'investissement international. Le Conseil se félicite donc que les autorités de Bosnie-Herzégovine se soient engagées à prendre les mesures suivantes :

- Application intégrale et immédiate de l'Annexe de la Déclaration concertée faite le 2 juin 1996 à Genève, aux termes de laquelle les autorités de Bosnie-Herzégovine ont accepté de reconnaître comme valides les permis de conduire, plaques minéralogiques, numéros d'immatriculation et attestations d'assurance des véhicules délivrés par les deux Entités; ces dernières doivent se mettre d'accord sur une plaque minéralogique uniforme et veiller à ce que les autorités locales appliquent pleinement toutes ces mesures;
- Raccordement rapide des réseaux téléphoniques en Bosnie-Herzégovine, avec un code unique pour les appels internationaux et un sous-code pour chaque Entité. Dans un premier temps, les autorités de Bosnie-Herzégovine s'engagent à rétablir les liaisons téléphoniques inter-Entités en utilisant toute l'assistance technique disponible. À cette fin, le Conseil décide qu'aucune assistance nouvelle ne sera offerte au secteur des télécommunications si les liaisons entre les réseaux ne sont pas prévues dans ces activités;
- Respect intégral du "code de la route" arrêté à Rome le 18 février 1996;
- Adoption immédiate de nouvelles mesures pour mettre en place des services de chemins de fer et d'autocars desservant l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine;
- Création rapide d'un espace aérien de la Bosnie-Herzégovine administré en commun. Promotion de services nationaux d'aviation civile reliant les principales villes de Bosnie-Herzégovine. En particulier, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont reconnu qu'il ne peut y avoir en Bosnie-Herzégovine qu'une autorité légale chargée des questions d'aviation civile et de l'espace aérien - l'organisme de l'aviation civile de Bosnie-Herzégovine - et elles se sont engagées à travailler de concert, sur un pied d'égalité, dans le cadre de cet organisme.

73. Le Conseil demeure préoccupé par l'absence de progrès dans ce domaine. De nouvelles mesures doivent être prises pour promouvoir la liberté de circulation, et des sanctions doivent être envisagées en cas de violation des droits garantis dans l'Accord de paix. Le Conseil décide qu'une stratégie intégrée doit être mise en oeuvre d'urgence pour assurer le plein respect des dispositions de l'Accord de paix sur la liberté de circulation et il prie le Haut Représentant de constituer une équipe spéciale, au sein de laquelle les institutions compétentes et les pays intéressés seront représentés, pour mettre au point le plan d'action nécessaire.

VII. ASSISTANCE À LA POLICE

74. Le Chef du Groupe international de police a informé le Conseil de la nécessité de continuer à conseiller, former et aider les forces de l'ordre en Bosnie-Herzégovine. Le Conseil a remercié le Groupe pour le travail qu'il avait accompli depuis décembre 1995.

75. Le Conseil souligne qu'il est essentiel de rétablir la loi et l'ordre pour instaurer une paix durable en Bosnie-Herzégovine.

76. Le Conseil accueille avec satisfaction :

- La demande faite par les autorités de Bosnie-Herzégovine tendant à ce que le Conseil de sécurité de l'ONU proroge le mandat du Groupe international de police pour une année supplémentaire, en tant qu'opération de police civile des Nations Unies, afin qu'il s'acquitte des tâches énoncées dans l'annexe 11 à l'Accord de paix;
- La réaffirmation par les autorités de Bosnie-Herzégovine de l'engagement qu'elles ont pris en vertu de l'Accord de paix de coopérer pleinement avec le Groupe international de police;
- L'engagement pris par les autorités de Bosnie-Herzégovine de restructurer les forces de police locales conformément aux principes démocratiques et aux plans élaborés avec l'aide du Groupe international de police. Ces plans seront présentés au Chef du Groupe le 31 janvier 1997 au plus tard et un rapport d'étape sera établi d'ici au 31 mars 1997, qui sera suivi de rapports trimestriels;
- Le fait que les autorités de Bosnie-Herzégovine ont accepté d'appliquer les directives concernant le maintien de l'ordre selon des principes démocratiques, convenues avec le Groupe international de police, lesquels prévoient le plein respect des droits de l'homme;
- Le fait que les autorités de Bosnie-Herzégovine ont accepté d'accélérer le contrôle des membres de la police et de prendre des mesures rapides et efficaces contre tout agent de police dont le Chef du Groupe international de police leur signale qu'il ne coopère pas avec le Groupe ou qu'il n'assure pas le maintien de l'ordre selon des principes démocratiques;
- Le fait que les autorités de Bosnie-Herzégovine ont accepté d'enquêter d'urgence, avec l'aide du Groupe international de police, ou de faciliter les enquêtes menées par celui-ci, sur les cas dans lesquels un agent de police ou un membre de tout autre organe judiciaire ou chargé de l'application des lois est accusé d'avoir pris part à une violation des droits de l'homme ou des libertés fondamentales. Les résultats de toute enquête de cette nature seront portés à la connaissance de l'Entité concernée et des organes internationaux compétents;

- Le fait que les autorités de Bosnie-Herzégovine ont accepté de faire le nécessaire pour que la sécurité des institutions communes soit assurée conjointement par les forces de police de la Fédération et de la Republika Srpska;
- Les mesures prises d'un commun accord par le Groupe international de police et l'IFOR/la SFOR pour assurer la sécurité du personnel du Groupe.

77. Le Conseil demande à la communauté internationale d'assurer au Groupe international de police le personnel, le matériel et le soutien nécessaires à son fonctionnement; prie les nations qui lui fournissent du personnel de veiller à ce que les personnes dont elle propose la candidature soient aussi qualifiées et expérimentées que possible; encourage les pays à fournir du personnel au Groupe international de police et prie ce dernier de mener à bien les tâches énoncées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, et en particulier de :

- Fournir des conseils et une formation pour aider à la restructuration des forces de police locales conformément aux plans mentionnés ci-dessus et aux principes démocratiques du maintien de l'ordre élaborés sous la direction du Groupe international de police; cela comprend des conseils sur la sélection, la promotion et le renvoi d'agents et de responsables;
- Former, en particulier, les responsables des forces de police locales et les stagiaires dans les institutions de formation dans des domaines spécialisés, dont la lutte contre la drogue et le crime organisé, le respect des droits de l'homme et le maintien de l'ordre;
- Suivre la mise en oeuvre du programme d'assistance des Nations Unies à l'intention des forces de police locales élaboré par la Conférence sur le Groupe international de police qui s'est tenue à Dublin le 28 septembre 1996, laquelle a demandé aux donateurs de se montrer généreux, notamment en fournissant du matériel. Cet appui ne sera donné qu'aux forces de police qui mettent en oeuvre des plans de restructuration conformes aux directives du Groupe et aux principes démocratiques;
- Contrôler la manière dont sont traitées les personnes détenues par la police locale ou les autorités militaires ou celles qui sont emprisonnées sur décision de justice pour veiller à ce qu'elles bénéficient des garanties prévues par la loi, y compris la surveillance du traitement des prisonniers dans tout lieu de détention ou prison où cela s'avère nécessaire;
- Continuer, avec l'IFOR/la SFOR et les forces de police des Entités à coordonner des plans d'action pour faire face aux menaces pesant sur la sécurité publique locale;
- Enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre.

VIII. DÉVELOPPEMENT ET RELÈVEMENT DE L'ÉCONOMIE

78. Le Conseil considère que la responsabilité première du développement économique de la Bosnie-Herzégovine incombe au peuple et aux autorités de ce pays. Le développement économique dépendra de l'adoption de politiques économiques solides et de la création d'institutions efficaces. Pour encourager la mise en place d'une structure économique autonome, la communauté internationale transférera progressivement son soutien de la reconstruction à des politiques et réformes économiques appropriées.

79. Le Conseil note que :

- Les autorités de Bosnie-Herzégovine se sont engagées à ce que la Banque centrale soit opérationnelle aussitôt que possible en 1997 afin de mener à bien les tâches énoncées dans l'article VII de la Constitution, sur la base d'une loi relative à la Banque centrale approuvée par l'Assemblée parlementaire;
- Les autorités de Bosnie-Herzégovine sont résolues à restructurer l'économie sur la base de politiques économiques orientées vers le marché et de la privatisation d'un grand nombre de sociétés publiques et à mettre en place un cadre budgétaire viable qui définisse les responsabilités en matière de recettes et de dépenses à tous les niveaux du Gouvernement, notamment les obligations au titre de la dette extérieure, et prévoit des réformes là où elles sont nécessaires ainsi que l'harmonisation des procédures, tarifs et droits de douane et des politiques fiscales;
- Les autorités de Bosnie-Herzégovine sont convenues de prendre d'urgence des mesures concrètes pour assurer la pleine liberté de circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux dans toute la Bosnie-Herzégovine, condition essentielle à la promotion du commerce et du développement économique entre Entités. Cela comprend la création de services douaniers pleinement opérationnels dans chacune des Entités, qui devraient fonctionner sur la base de politiques et de tarifs douaniers à arrêter par les institutions communes, l'adoption de mesures propres à faciliter la création des points de passage nécessaires tout le long de la frontière, ainsi que la mise en place d'un système de paiement efficace et pleinement opérationnel;
- La Bosnie-Herzégovine s'est engagée à élaborer d'urgence une politique du commerce extérieur en vue de promouvoir l'ouverture du commerce et d'encourager les investissements étrangers;
- Les autorités de Bosnie-Herzégovine sont convenues de coopérer étroitement avec le FMI, la Banque mondiale, la Commission européenne et le Bureau du Haut Représentant dans le domaine de la réforme structurelle, ainsi qu'avec le FMI pour ce qui concerne la stabilisation financière, la mise en oeuvre d'une réforme institutionnelle et l'élaboration de leur stratégie économique à long

terme, en vue de donner leur accord dès que possible à un programme d'ajustement économique appuyé par le Fonds.

80. Le Conseil est heureux que les autorités de Bosnie-Herzégovine soient résolues à adopter des lois pour mettre en oeuvre les engagements énoncés ci-dessus, au niveau central ou à celui des Entités, y compris des lois sur les budgets de 1997 et le cadre budgétaire, la dette extérieure, le commerce extérieur, les tarifs, les investissements étrangers et les opérations bancaires. Il se félicite également qu'elles se soient engagées à établir, aux niveaux central et des Entités, le cadre juridique voulu pour instaurer une économie orientée vers le marché, y compris dans les domaines des droits de propriété et des droits contractuels et dans celui du droit du travail.

81. Le Conseil salue l'action menée en 1996 par la communauté des donateurs en Bosnie-Herzégovine, notamment par la Banque mondiale et la Commission européenne. Il sait que le développement économique futur du pays nécessitera un soutien supplémentaire de la part de la communauté internationale. Ce soutien sera apporté pendant la période de consolidation, à condition que les autorités de Bosnie-Herzégovine respectent pleinement les dispositions de l'Accord de paix ainsi que les engagements qu'elles ont pris à la présente Conférence en matière de développement économique.

82. Le Conseil souligne que si l'aide de l'ensemble de la communauté des donateurs demeure nécessaire dans le domaine de la reconstruction, notamment dans des secteurs clefs tels que les services d'utilité publique, l'infrastructure des transports et des télécommunications et le logement, l'objectif essentiel de l'assistance future devrait être de promouvoir le développement économique de la Bosnie-Herzégovine, en particulier l'emploi durable, la réforme structurelle et des programmes qui unissent et intègrent les Entités. À cet égard, il se félicite des indications données par la Banque mondiale et la Commission européenne concernant leurs programmes en faveur de la Bosnie-Herzégovine pour 1997. Il est également heureux que la Commission européenne examine avec la Bosnie-Herzégovine la possibilité d'établir entre elles des liens contractuels visant à promouvoir le commerce.

83. Le Conseil encourage la communauté internationale à envisager d'alléger sensiblement la dette de la Bosnie-Herzégovine dans les instances appropriées, notamment les Clubs de Londres et de Paris, lorsqu'il aura été convenu d'un ensemble de réformes économiques appropriées avec le FMI.

84. Le Conseil est convaincu que l'assistance économique sous toutes ses formes ne donnera de bons résultats que si elle est bien ciblée et convenablement mise en oeuvre, et il souligne qu'une coopération aussi étroite que possible doit être instaurée entre les autorités de Bosnie-Herzégovine, les institutions financières internationales, d'autres organisations internationales concernées et les donateurs bilatéraux.

IX. DÉMINAGE

85. Le Conseil note que, malgré la mise en place, grâce aux efforts déployés par la communauté internationale en concertation avec le Centre d'action antimines de l'ONU, d'une infrastructure pour le commandement et le suivi des

opérations de déminage, le programme de déminage en Bosnie-Herzégovine n'a guère progressé. Le Conseil rappelle que c'est aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'incombe à longue échéance la responsabilité du déminage. Il note avec satisfaction que les autorités de Bosnie-Herzégovine ont accepté la création, avant le 31 janvier 1997, d'une commission de la Bosnie-Herzégovine pour le déminage, qui serait pleinement représentative. Avec le concours du Centre d'action antimines, cette commission acheminera les ressources destinées au déminage aux Entités qui, en 1997, devraient avoir de vastes opérations civiles de déminage fonctionnant efficacement. Elle maintiendra aussi une base de données centrale et un centre de cartographie, outre qu'elle fixera les normes pour les opérations de déminage et coordonnera les programmes de déminage exécutés de part et d'autre de la ligne de démarcation inter-Entités.

86. Le Conseil note que les Entités respecteront les normes établies par la Commission de Bosnie-Herzégovine. En coopération avec la Commission et le Centre d'action antimines, les Entités établiront, avant le 28 février 1997, des centres régionaux de déminage à Banja Luka, Bihac, Mostar et Tuzla.

87. En vue de progresser plus vite qu'en 1996, le Conseil demande aux autorités de Bosnie-Herzégovine :

- D'utiliser leurs forces militaires pour le déminage en respectant les normes internationalement reconnues;
- D'apporter leur concours au Centre d'action antimines en lui fournissant des données et en classant les projets de déminage proposés par ordre de priorité;
- De soutenir les efforts de déminage en exemptant des taxes et droits de douane tous les éléments des opérations de déminage.

88. Le Conseil prie instamment les autorités de Bosnie-Herzégovine :

- De parvenir, avec le Centre d'action antimines, à un accord concernant le transfert auxdites autorités des équipements des bureaux centraux et régionaux du Centre avant le 31 décembre 1997;
- De présenter des candidats qualifiés pour les programmes coordonnés de formation du Centre d'action antimines;
- De concevoir un plan de réduction de leurs stocks de mines antipersonnel d'ici au 1er octobre 1997 et de ne pas acquérir d'autres mines dans l'intervalle.

X. INDÉPENDANCE DES MÉDIAS

89. Les autorités de Bosnie-Herzégovine réaffirment leur attachement à la liberté d'expression, énoncée dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elles reconnaissent que la liberté d'expression, notamment par le biais de médias libres et indépendants, est une

condition préalable essentielle à l'instauration d'une société démocratique en Bosnie-Herzégovine. Elles s'engagent à :

- Adopter un nouveau cadre juridique qui leur permettra de faciliter la création et le fonctionnement, sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine, de stations et de réseaux de radio-télévision indépendants. Les autorités de Bosnie-Herzégovine – auxquelles l'UIT allouera des fréquences – institueront des procédures transparentes et non discriminatoires pour la délivrance de licences à ces stations et réseaux au niveau du pays, des Entités ou des cantons. Les autorités de Bosnie-Herzégovine sont en particulier tenues de veiller à ce que les réseaux inter-Entités aient la possibilité de se voir attribuer des fréquences et elles examineront toutes leurs demandes avec bienveillance;
- Prendre les mesures nécessaires pour que les équipements techniques et le matériel de programmation de ces stations et réseaux ne soient pas soumis aux droits de douane ou autres taxes à l'importation;
- Délivrer les licences nécessaires pour que l'Open Broadcast Network (OBN) et TV-IN puissent fonctionner sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine et les autoriser à se doter d'installations supplémentaires qui leur permettront d'être reçus sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine;
- Délivrer les licences nécessaires pour permettre à l'OBN et à TV-IN d'émettre sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Les Entités veilleront à ce que des installations supplémentaires puissent être construites pour permettre la réception des programmes sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine;
- S'assurer que les lois et règlements régissant les médias soient entièrement conformes aux accords internationaux pertinents, respectent le droit à la liberté d'expression et soient appliqués sans discrimination;
- Adopter un nouveau cadre juridique qui permettra la création et la diffusion de journaux, de magazines et d'autres publications, en abrogeant toutes lois et réglementations administratives restrictives applicables en la matière et en autorisant l'importation, sans restrictions, de matériel, de documents d'information et d'autres imprimés.

90. Le Conseil reconnaît qu'il est primordial que les médias puissent poser des questions en toute indépendance et qu'il est nécessaire de contribuer au financement de la deuxième phase du projet relatif à l'Open Broadcast Network dans le cadre de son plan de stabilisation en deux ans. Le Conseil se félicite du renforcement du rôle joué par le bureau du Haut Représentant dans la coordination de l'assistance aux médias indépendants.

91. Il se félicite également de l'intention de la Commission européenne de contribuer à l'élaboration d'un cadre à plus long terme pour le développement des médias, compte tenu des recommandations formulées par la Conférence sur le rôle des médias dans l'appui au processus de paix dans l'ex-Yougoslavie, qu'elle avait organisée le 29 novembre.

XI. LA BOSNIE-HERZÉGOVINE ET LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

92. Le Conseil réaffirme que l'avenir de la Bosnie-Herzégovine repose sur sa participation à une famille européenne de nations attachées aux principes démocratiques, à l'économie de marché et à un système commercial ouvert.

93. Le Conseil prend acte des conclusions du Conseil des ministres de l'Union européenne tenu le 28 octobre 1996, concernant les relations futures entre l'Union européenne et les pays de l'ex-Yougoslavie. Il note en particulier que le développement de ces relations exigera le plein appui à l'Accord de paix, notamment le respect de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État multiethnique, démocratique et indépendant, à l'intérieur de frontières sûres. Le respect des normes démocratiques, des droits fondamentaux et des droits des minorités est un facteur clef dans cette démarche.

94. Dans ce contexte, le Conseil note avec satisfaction que l'Union européenne a l'intention d'examiner des propositions soumises par la Commission européenne, compte tenu de ses entretiens en cours avec les autorités de Bosnie-Herzégovine, concernant les relations contractuelles entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine.

95. Le Conseil rappelle que la Bosnie-Herzégovine a demandé à être membre à part entière du Conseil de l'Europe, se déclarant disposée à respecter l'état de droit et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes placées sous sa juridiction. Il appuie les efforts déployés par la Bosnie-Herzégovine, avec le soutien de la communauté internationale, pour créer une société démocratique, qui remplira rapidement les conditions pour être membre du Conseil de l'Europe.

XII. STRUCTURES DE COORDINATION

96. Le Conseil félicite le Haut Représentant et ses collaborateurs pour la tâche remarquable qu'ils accomplissent en Bosnie-Herzégovine. La contribution du Haut Représentant a été déterminante dans l'exécution des tâches civiles au cours des 12 derniers mois.

97. Le Conseil estime que l'exécution des tâches civiles sera absolument prioritaire en 1997 et note avec satisfaction que les structures de coordination du Haut Représentant définies dans l'Accord de paix et précisées dans la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix qui s'est tenue à Londres en 1995 et lors de la réunion que le Comité directeur a tenue au niveau ministériel seront maintenues et renforcées en 1997.

98. Le Conseil s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour fournir au Haut Représentant le personnel et les autres formes de soutien dont il aura besoin.

99. Le Conseil décide en outre que :

- Le Conseil de mise en oeuvre de la paix continuera de fonctionner en 1997 comme structure d'ensemble chargée de superviser la mise en oeuvre de la paix en Bosnie-Herzégovine;
- Le Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix continuera à donner au Haut Représentant des directives de politique générale en matière de mise en oeuvre de la paix. Il continuera à se réunir tous les mois, en invitant les représentants des organisations internationales intéressées selon que de besoin;
- En cas de vacance, le Comité directeur désignera un Haut Représentant à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de mise en oeuvre de la paix.

100. En matière de financement, le Conseil décide que les gouvernements qui détachent du personnel auprès du Haut Représentant continueront de prendre à leur charge les traitements et autres émoluments. Les gouvernements qui envoient des représentants aux réunions convoquées par le Haut Représentant prendront à leur charge leurs frais de voyage et d'hébergement. Un budget des dépenses opérationnelles du Conseil de mise en oeuvre de la paix – principalement pour le siège et les bureaux du Haut Représentant – sera couvert selon le barème convenu par les membres du Comité directeur et par des contributions volontaires d'autres membres du Conseil de mise en oeuvre de la paix.

101. Le Conseil, rappelant les Conclusions de Paris, décide que :

- Le Haut Représentant sera installé à Sarajevo, et aura une antenne à Bruxelles;
- Le Haut Représentant continuera à présider le Comité directeur, les réunions de ses principaux adjoints à Sarajevo, le Groupe d'action chargé des questions économiques et les autres réunions avec les principaux agents d'exécution;
- Le Haut Représentant ouvrira des bureaux régionaux sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine, selon les besoins et compte tenu des contraintes financières;
- Le Haut Représentant fera rapport périodiquement au Conseil de sécurité de l'ONU et transmettra copie de son rapport aux autorités de Bosnie-Herzégovine;
- Le Haut Représentant sera habilité à faire des recommandations aux autorités de Bosnie-Herzégovine et au Conseil de mise en oeuvre de la paix.

102. Le Conseil souligne qu'il est important de fournir un cadre économique et politique pour le travail de reconstruction de la communauté internationale. C'est pourquoi :

- Il se félicite de l'engagement pris par les organisations internationales de continuer à tenir des réunions régulières de leurs hauts représentants à Sarajevo dans le cadre du Groupe d'action chargé des questions économiques, sous la présidence du Haut Représentant, et des réunions de tous les donateurs pour tenter de donner effet aux conclusions du Groupe d'action chargé des questions économiques quant à l'ordre de priorité et aux principes de l'assistance internationale à la reconstruction, compte tenu de leurs mandats, de leurs politiques et de leurs procédures;
- Note que le Groupe d'action chargé des questions économiques suivra et soutiendra l'effort de mise en oeuvre et présentera des rapports à ce sujet, dans le dessein d'aider à éviter les doubles emplois, d'accélérer le déboursement des fonds engagés, d'assurer le financement des projets prioritaires et d'éliminer les obstacles à la bonne exécution des projets créés par les autorités de Bosnie-Herzégovine;
- Se félicite de la décision de la Banque mondiale, de la Commission européenne, de la BERD et d'autres Entités d'appuyer le Groupe d'action chargé des questions économiques, notamment en détachant du personnel auprès de son secrétariat.

103. Le Conseil prend acte des rapports des groupes de travail sur la Succession d'États et les Questions humanitaires et sur les Communautés ethniques et nationales en Bosnie-Herzégovine et dans les pays voisins.

XIII. QUESTIONS DE SÉCURITÉ

104. Le Conseil note que l'IFOR s'est acquittée avec succès de sa mission. Reconnaissant l'importance que continue d'avoir un environnement stable et sûr, notamment pour la poursuite de l'effort civil en Bosnie-Herzégovine, le Conseil se félicite de la confirmation par la Présidence, au nom de la Bosnie-Herzégovine, y compris ses Entités constitutives, de ce qui a été convenu, à savoir que :

- La Bosnie-Herzégovine accueille favorablement une force de stabilisation (SFOR), qui sera organisée et dirigée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;
- La Bosnie-Herzégovine salue et encourage la décision du Conseil de sécurité de l'ONU de continuer à autoriser les activités visées aux paragraphes 14 à 17 de sa résolution 1031 (1995) en ce qui concerne la SFOR et apportera son entière coopération;
- Tous les autres arrangements exposés dans la lettre du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en date du 29 novembre 1996.

105. Le Conseil se félicite en outre de la confirmation, au nom de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie, des arrangements correspondants et note en particulier que les autorités intéressées ont accepté de reconduire leurs engagements concernant l'accès des forces et leur statut tels qu'ils sont exposés à l'Annexe 1-A à l'Accord de paix.
